

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2026	09	17	164	Réglementation de l'usage des parcs municipaux « Les Jardins de Galaure » et « Robert Witsenhausen-Adelmann »	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2026-164

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Drôme ;

VU l'arrêté municipal n°2009-72 en date du 09/03/2009 relatif au règlement du parc « les jardins de Galaure » de la ville de Saint-Vallier ;

VU l'arrêté municipal n°2018-220 en date du 19/10/2018 relatif au règlement intérieur du parc municipal « Robert WITSENHAUSEN-ADELMANN » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la commodité du passage dans les espaces publics ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et l'usage des parcs municipaux afin de préserver les espaces verts, les équipements, les ouvrages, les végétaux et la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, des cycles et des engins de déplacement personnel motorisés dans les parcs sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et des autres usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux caractéristiques du parc et à sa fréquentation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté fixe les règles d'accès, de circulation, de stationnement et d'usage applicables aux parcs municipaux « Les Jardins de Galaure » et « Robert Witsenhausen-Adelmann », situés sur le territoire de la commune de Saint-Vallier.

Il s'applique à toute personne fréquentant les parcs.

ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture

Les parcs sont accessibles au public aux horaires suivants :

- pendant la période correspondant à l'heure d'été : de 9 h 00 à 20 h 00 ;
- pendant la période correspondant à l'heure d'hiver : de 9 h 00 à 18 h 00.

Les horaires d'ouverture font l'objet d'un affichage permanent à l'entrée des parcs.

En dehors de ces horaires, l'accès et la présence du public sont interdits, sauf autorisation particulière délivrée par le maire ou son représentant.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 : Fermetures exceptionnelles

Les parcs peuvent être temporairement fermés, en totalité ou en partie, notamment :

- pour des travaux d'entretien, de réparation ou d'aménagement ;
- à l'occasion d'une manifestation autorisée ;
- en cas de conditions météorologiques particulières ou de risque pour la sécurité des usagers ;
- en cas de risque d'inondation, de tempête, de neige, de verglas ou de chute d'arbres ou de branches ;
- pour tout autre motif lié à la sécurité des personnes, à la protection des biens ou à la préservation des espaces.

La fermeture est portée à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par affichage sur les lieux.

ARTICLE 4 : Interdiction de circulation et de stationnement des véhicules

4.1 : Véhicules à moteur

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services municipaux dans l'exercice de leurs missions ;
- aux véhicules de la Compagnie nationale du Rhône ou de ses prestataires lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules de secours, de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- aux véhicules des services chargés de l'entretien, de la maintenance ou de la surveillance des installations ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation temporaire délivrée par le maire ou son représentant, notamment à l'occasion de travaux ou d'une manifestation autorisée.

Les véhicules autorisés doivent circuler à vitesse réduite, respecter les usagers et emprunter exclusivement les itinéraires ou accès qui leur sont indiqués.

4.2 : Cycles

La circulation et le stationnement des cycles, notamment des bicyclettes, vélos à assistance électrique et cycles assimilés, sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cycles utilisés par les agents municipaux dont la police municipale ou les intervenants autorisés dans l'exercice de leurs missions.

4.3 : Engins de déplacement personnel motorisés

La circulation et le stationnement des engins de déplacement personnel motorisés, notamment les trottinettes électriques, gyropodes, cyclomobiles, draisennes, monoroues et engins assimilés, sont interdits dans l'enceinte des parcs.

Cette interdiction ne s'applique pas aux engins utilisés par les agents municipaux ou les intervenants autorisés dans l'exercice de leurs missions.

4.4 : Accès des véhicules de secours

Les accès nécessaires aux véhicules de secours et d'intervention doivent rester libres en permanence.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il est interdit de déposer ou de laisser tout objet, véhicule, cycle gêner l'accès des secours ou l'évacuation du public.

ARTICLE 5 : Accès des animaux

L'accès des chiens est autorisé sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et que leurs propriétaires ou détenteurs procèdent immédiatement au ramassage de leurs déjections.

L'accès des chiens de première et de deuxième catégorie est autorisé, sous réserve du respect des dispositions légales applicables aux chiens catégorisés et à leurs détenteurs.

Les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance bénéficient du libre accès dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La divagation des animaux est interdite. Les animaux errants peuvent être pris en charge et conduits dans un lieu adapté, conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE 6 : Protection des sols, du patrimoine, des équipements et de la végétation

Il est interdit :

- de creuser, dégrader ou détériorer les sols, pelouses, allées, plantations et massifs ;
- d'arracher, mutiler, couper ou détruire les végétaux ;
- de graver, clouer, fixer ou accrocher tout objet sur les arbres ;
- de cueillir les fleurs ou de prélever toute partie de végétal ;
- de dégrader les clôtures, grilles, murets, bassins, œuvres, mobiliers, corbeilles, équipements d'arrosage ou installations diverses ;
- de déplacer ou d'utiliser les équipements à une autre fin que celle prévue ;
- de déposer des déchets, débris, encombrants ou objets quelconques en dehors des récipients prévus à cet effet ;
- de rejeter des substances polluantes, notamment des huiles, hydrocarbures ou produits chimiques ;
- de procéder au lavage ou à la réparation d'un véhicule ou d'un engin.

Toute personne ayant causé une dégradation peut être tenue de réparer le dommage ou d'en supporter le coût, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 7 : Manifestations et occupations particulières

L'organisation d'une manifestation, d'une animation, d'une activité commerciale, d'une activité professionnelle ou d'une prise de vue à caractère commercial dans les parcs est subordonnée à l'obtention préalable des autorisations nécessaires.

L'autorisation est délivrée par le maire ou l'autorité compétente, après examen notamment :

- de la nature et de la durée de l'activité ;
- de son incidence sur la sécurité et la tranquillité des usagers ;
- de son impact sur les espaces verts et les équipements ;
- des conditions d'assurance, de remise en état et d'évacuation des installations.

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'un titre d'occupation distinct lorsque celui-ci est requis.

ARTICLE 8 : Camping, bivouac, pique-nique et feux

Il est interdit, dans l'enceinte du parc, et ce toute au long de l'année :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

- de camper ou de bivouaquer ;
- d'installer une tente, un abri ou un couchage, sauf autorisation particulière ;
- d'allumer ou d'utiliser un feu, un barbecue ou tout dispositif produisant des flammes ;
- de faire usage de pétards, feux d'artifice ou autres artifices ;
- de pique-niquer en dehors des emplacements éventuellement spécialement aménagés et signalés par la commune.

Les déchets doivent être déposés dans les récipients prévus à cet effet ou emportés par les usagers.

ARTICLE 9 : Activités sportives et de loisirs

Les activités sportives ou de loisirs susceptibles de dégrader les espaces, les ouvrages, la végétation ou les équipements sont interdites.

Sont notamment interdits, sauf autorisation particulière :

- le ski et la luge ;
- le tir à l'arc ;
- le lancer de fléchettes ou de projectiles ;
- l'utilisation d'armes, d'objets dangereux ou de dispositifs assimilés ;
- l'escalade des arbres, clôtures, grilles, murets, œuvres, mobiliers ou structures non prévues à cet effet ;
- les activités nautiques ou aquatiques et la baignade dans la Galaure.

Les jeux et activités autorisés, notamment sur les ateliers du parcours de santé, doivent être pratiqués de manière à ne présenter aucun danger pour les autres usagers et à ne causer aucune dégradation.

ARTICLE 10 : Tranquillité et sécurité des usagers

Tout comportement susceptible de compromettre la sécurité des personnes, de dégrader les lieux ou de troubler la tranquillité des usagers est interdit.

L'utilisation d'appareils de diffusion sonore est interdite.

La consommation d'alcool est interdite dans les parcs, sauf autorisation particulière délivrée dans le cadre d'une manifestation autorisée.

La mendicité et tout comportement agressif, injurieux ou intimidant à l'égard des usagers ou du personnel sont interdits.

Toute personne qui ne respecte pas le présent arrêté ou les injonctions légales des agents chargés de la surveillance et de l'entretien du parc peut être invitée à quitter les lieux, sans préjudice des mesures ou poursuites prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 : Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique applicables aux espaces extérieurs concernés et notamment l'article R.3512-2, il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte des parcs municipaux « Les Jardins de Galaure » et « Robert Witsenhausen-Adelmann ».

Cette interdiction s'applique notamment aux cigarettes, cigarillos, cigares, pipes, cigarettes électroniques et autres dispositifs de vapotage, qu'ils contiennent ou non de la nicotine.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Il est également interdit de jeter au sol des mégots, cendres, cartouches ou tout autre déchet issu de produits du tabac ou du vapotage.

L'interdiction est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente installée aux entrées.

ARTICLE 12 : Interdiction de l'usage détourné du protoxyde d'azote

Dans l'enceinte des parcs municipaux « Les Jardins de Galaure » et « Robert Witsenhausen-Adelmann », il est interdit :

- de consommer ou d'inhaler du protoxyde d'azote à des fins récréatives ou psychoactives ;
- d'utiliser tout dispositif destiné à faciliter l'inhalation de protoxyde d'azote, notamment les « crackers », ballons ou dispositifs similaires ;
- de détenir des cartouches, bonbonnes ou récipients contenant du protoxyde d'azote lorsqu'il ressort manifestement des circonstances que cette détention est destinée à un usage récréatif ou détourné dans les parcs ;
- d'abandonner sur place des cartouches, bonbonnes, ballons ou tout récipient ayant contenu du protoxyde d'azote.

Toute personne constatée en situation d'infraction peut être invitée à cesser immédiatement le comportement concerné et à quitter les lieux, sans préjudice des mesures et poursuites susceptibles d'être engagées par les autorités compétentes.

Les cartouches, bonbonnes, ballons et autres récipients abandonnés doivent être signalés aux services municipaux et ne doivent pas être manipulés par le public lorsqu'ils présentent un risque pour la sécurité.

ARTICLE 13 : Photographies et prises de vues

La réalisation de photographies ou de prises de vues à usage privé est libre, sous réserve du respect du droit à l'image, de la vie privée, de la tranquillité des usagers et de la protection des installations.

Toute prise de vue à caractère commercial, publicitaire ou professionnel nécessitant une occupation particulière des lieux est soumise à l'autorisation préalable du maire ou de son représentant.

ARTICLE 14 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils causent aux personnes, aux biens, aux équipements, aux végétaux et aux installations des parcs.

Les parents, représentants légaux, enseignants, encadrants, moniteurs ou accompagnateurs répondent, dans les conditions prévues par le droit applicable, des dommages causés par les mineurs ou personnes placées sous leur surveillance.

ARTICLE 15 : Surveillance et respect du règlement

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les instructions données par les agents municipaux dans le cadre de leurs missions.

Les agents municipaux peuvent signaler toute infraction aux autorités compétentes et demander, lorsque cela est nécessaire, l'intervention de la police municipale, de la gendarmerie ou des services de secours.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 16 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 17 : Signalisation et information du public

Les interdictions et obligations prévues par le présent arrêté sont portées à la connaissance du public par affichage aux entrées du parc et par tout moyen approprié.

La signalisation nécessaire est mise en place, maintenue et, le cas échéant, retirée par les services municipaux.

ARTICLE 18 : Abrogation

Les arrêtés municipaux n°2018-220 du 19/10/2018 (parc municipal WITSENHAUSEN-ADELMANN) et n°2009-72 du 09/03/2009 (parc les Jardins de Galaure) sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, les agents de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Vallier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Vallier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Vallier, le 17 septembre 2026

Frédérique SAPET

Maire



Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.